



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Haute-Savoie

service aménagement,
risques
cellule prévention
des risques

Arrêté n° DDEA-2009.691

**Portant approbation du plan de prévention des
risques naturels prévisibles
de la commune de SAINT-JORIOZ**

Concernant les risques :
mouvements de terrain, crues torrentielles et inondations

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE
L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE
DEPARTEMENT

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République en date du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Michel BILAUD en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

Vu le décret du 17 mars 2008 portant nomination de M. Jean-François RAFFY en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

Vu le décret du 2 juin 2009 portant admission de M. le Préfet Michel BILAUD à la retraite à compter du 1er juillet 2009,

Vu la circulaire NOR.INT.A.04.00072.C du 10 juin 2004 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-2104 du 9 septembre 2005 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SAINT-JORIOZ,

Vu l'arrêté préfectoral DDE n°2008-767 en date du 30 décembre 2008 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune de SAINT-JORIOZ du mercredi 4 février au samedi 7 mars 2009,

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 1er avril 2009,

Vu l'avis du centre régional de la propriété forestière - Rhône-Alpes en date du 4 novembre 2008,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-JORIOZ en date du 25 septembre 2008,

Vu le rapport de la cellule Prévention des Risques au Service Aménagement, Risques du mois de juillet 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de Haute-Savoie,

horaires d'ouverture :
8h30-12h00 / 13h30-17h00
(16h00 le vendredi)

adresse :
15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9

téléphone :
04 50 33 78 00

télécopie :
04 50 27 96 09

courriel :
ddea-haute-savoie
@equipement-agriculture.gouv.fr

internet :
www.haute-savoie.equipement-
agriculture.gouv.fr

ARRETE

Article 1 - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SAINT-JORIOZ .

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- une carte des aléas,
- une carte des enjeux,
- une carte de localisation des phénomènes,
- une carte réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de SAINT-JORIOZ,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département :

- le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune). Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- 1- M. le maire de la commune de SAINT-JORIOZ,
- 2- M. le chef du service de Restauration des Terrains en Montagne,
- 3- M. le directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- 4- M. le président de la Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie,
- 5- M. le directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière
- 6- M. le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien
- 7- M. le président de la communauté de communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy

Article 4 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 5 - Messieurs les secrétaire général et directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le maire de la commune de SAINT-JORIOZ, Monsieur le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien, M. le président de la communauté de communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 21 AOUT 2009

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE
DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT
DANS LE DEPARTEMENT,

Signé

Jean-François RAFFY